

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SOMME
VILLE DE PERONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Date de la convocation : 09 avril 2026
Membres en exercice : 13
Membres présents : 12
Membres absents mais représentés : 1
Membres absents excusés :
Membres absents non excusés : 0

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril, à dix heures, se sont réunis, salle du Conseil de la Mairie de Péronne, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Péronne, sous la Présidence de M. Gautier MAËS, Président.

Etaient présents :

M. Gautier MAËS, Mme Laurence LEMAIRE, M. Philippe PONCHON, Mme Martine RICHARD, Mme Laëtitia DIEVAL, Mme Mlouka FARSI, Mme Réjane GOULET, Mme Céline GALHA, Mme Réjane MAËS, Mme Laurence VERDIERE, Mme Janine GUETTE, Mme Claudette GUIDON.

Absents excusés : Mme Dany TRICOT avec pouvoir à Mme Laurence LEMAIRE

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme Laurence LEMAIRE

5 – ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DU CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant l'importance d'assurer une action sociale de proximité, coordonnée et adaptée aux besoins de la population ;

1/ Composition du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil d'administration du CCAS est composé conformément aux dispositions légales :

- Le Maire, Président de droit du CCAS ;
- 6 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes ou associations œuvrant dans les domaines :
 - Représentant(s) des familles,
 - Représentant(s) des personnes âgées,
 - Représentant(s) des personnes handicapées
 - Représentant(s) de la lutte contre l'exclusion

2/ Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que nécessaire sur convocation du Président

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Un procès-verbal est établi à chaque séance.

3/ Modalités de convocation

Les convocations seront adressées par voie dématérialisée au moins 3 jours francs avant la séance accompagné de l'ordre du jour.

4/ Pouvoirs (procurations)

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

5/ Règlement intérieur et Organisation administrative

Sont soumis à votre approbation à la présente délibération les règlements intérieurs du CCAS, tel qu'annexés à la présente proposition de délibération définissant le fonctionnement administratif des services opérationnels comprenant notamment :

- L'aide sociale légale,
- L'aide sociale facultative,
- La domiciliation (régie par le CASF)
- Le logement d'urgence.

La commune met à disposition du CCAS les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à son fonctionnement, conformément à l'article L.123-6 du CASF.

6/ Budget et moyens financiers

Le CCAS dispose d'un budget autonome, voté par son Conseil d'administration.

La commune peut attribuer :

- Une subvention de fonctionnement,
- Des mises à disposition de personnel,
- Des locaux,
- Des matériels et équipements.

7/ Exécution

Le Maire, Président de droit du CCAS est chargé, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré,

- **ADOpte** à l'unanimité la présente organisation de fonctionnement du CCAS ainsi que les différents règlements intérieurs qui s'y rapportent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Gautier MAES



La secrétaire de Séance

Laurence LEMAIRE



La présente délibération :

- sera transmise au représentant de l'État,
- sera publiée conformément aux règles en vigueur,
- pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission en préfecture.



Règlement des aides facultatives du CCAS de PERONNE

Article 1. Objet

En application du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du centre communal d'action sociale.

Article 2. Type et nature d'aides

Le CCAS délivre les aides suivantes :

2.1 - Aides de première nécessité

- ▲ Les aides alimentaires : Colis alimentaires délivrés au préalable par la Croix-Rouge

2.2 - Aides exceptionnelles

- ▲ Les aides énergétiques : Grâce Convention de partenariat entre le CCAS et la régie GAZELEC qui lutte contre la précarité des ménages (délibération 2021-011 en date du 22 avril 2021)

2.3 – Colis de Noël aux familles répondant aux règles d'attribution (article 4)

- ▲ Les demandes de colis aux familles défavorisées sont à faire au bureau du CCAS dès le 01 novembre de chaque année civile. La famille devra répondre aux règles d'attributions citées dans l'article 4 de ce présent règlement.

Toutes les aides non mentionnées dans le présent règlement ne sont pas prises en charge par le CCAS sauf cas très exceptionnel, après avis et délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 3. Principes généraux

Le CCAS de Péronne a mis en place des prestations d'aide sociale facultative.

À la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS.

La politique d'aide sociale facultative du CCAS de Péronne s'appuie sur les 2 principes suivants :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin et d'urgence en référence au cadre défini par le CCAS).
- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

3.1 - Secret professionnel

Le CCAS garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'action sociale et de la famille concernant l'obligation du secret professionnel.

Conditions liées à l'âge

Le CCAS intervient au profit des personnes âgées de plus de 18 ans. Toutefois, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs de la MEEF DE PERONNE /MDSI...

Article 4. Règles d'attribution

4.1 - Condition de ressources

L'attribution et le montant des aides à caractère régulier sont décidés en s'appuyant sur le calcul du RAV « Reste À Vivre » par jour et par personne.

Le « Reste à vivre par jour et par personne » se définit comme suit :

$$\frac{(\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{charges fixes})}{30}$$

(Nombre de personnes au foyer)

On entend par charges fixes les dépenses obligatoires relevant de besoins de base.

Sont pris en compte dans le calcul du « Reste à vivre » les éléments suivants :

Pour les ressources :

- **RESSOURCES MENSUELLES PRISES EN COMPTE :**

Salaires
Prestations sociales (CAF, APL, RSA, AAH, Indemnité journalière...)
Pensions
Retraites

Pour les charges :

- **CHARGES INCOMPRESSIBLES MENSUELLES :**

Le loyer / Crédit liés à l'acquisition d'un logement
Frais d'énergie (gaz, électricité, fuel)
Eau
Mutuelle / CSS
Assurance habitation / voiture
Internet (prise en charge de 40 € maximum)
Pensions alimentaires à verser
Dettes obligatoires

Afin de passer en commission le dossier doit être transmis par un travailleur social avec tous les justificatifs correspondant à chaque élément pris en compte dans le calcul du reste à vivre, ainsi que d'une copie de sa pièce d'identité et de son livret de famille.

Les aides exceptionnelles sont attribuées lorsque le reste à vivre est inférieur à 8 € par jour et par personne pour une personne seule + 3 € par jour et par enfant - 13€ par jour et par personne pour un couple + 3 € par jour et par enfant.

Attention : Pour être recevables, tous les justificatifs de charges et de ressources déclarés doivent être joints à la demande.

Article 5. La Commission permanente

La Commission permanente, présidée par le(a) Vice-président(e) du CCAS, est composée de deux élus et deux personnalités qualifiées, membres du Conseil d'Administration du CCAS puis selon la volonté du conseil d'administration, de l'agent du CCAS qui participant ou non à la commission sera chargé de constituer et d'instruire les dossiers.

Les décisions de la Commission sont résumées dans un procès-verbal à chaque fin de séance. Les procès-verbaux sont conservés dans le « Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives ». En application de la Circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les procès-verbaux doivent pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

Article 6. Règles d'attribution

6.1-Condition de ressources

La Commission décide de l'attribution et du montant des aides à caractère exceptionnel en s'appuyant sur le calcul du « Reste à vivre par jour et par personne » tel que défini dans l'article 4, alinéa 1 du présent règlement.

6.2-Plafond et fréquence des aides

La prise en charge totale ou partielle de factures considérées au cas par cas.

Le montant de la prise en charge de la facture est déterminé après étude du dossier par la commission des affaires sociales

Au-delà d'un « Reste à vivre » inférieur à 8 € par jour et par personne pour une personne seule + 3 € par jour et par enfant - 13€ par jour et par personne pour un couple + 3 € par jour et par enfant la demande de prise en charge peut être rejetée. Ce plafond peut être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

La prise en charge d'une facture, totale ou partielle, ne peut excéder 200 € par an et par foyer, sauf décision exceptionnelle de la Commission dont il sera rendu compte en Conseil d'Administration.

6.2-Demande éligible

La demande d'aide vise à permettre le paiement d'une dette de première nécessité d'électricité. L'usager doit obligatoirement être habitant de la commune de Péronne depuis au moins 6 mois.

6.3-Public visé

Le dispositif vise une population en situation de précarité socio-économique et bancaire, et s'adresse notamment aux personnes exclues du système bancaire par le fait de revenus insuffisants ou précaires, irréguliers et faibles (en CDD, intérim, temps partiels, minimas sociaux)

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les usagers afin de :

- Contribuer au renforcement du lien social (famille, budget, emploi, formation, santé...), -
- Apporter un soutien aux ménages péronnais dans le besoin,
- Ne pas aggraver les situations de précarité.

Article 7. Archivage et publication

En application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Les registres des décisions individuelles sont conservés au sein des services administratifs de la Mairie de Péronne.

Article 8. Modalités de communication et voies de recours

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par le Conseil d'Administration ayant force de loi.

Seuls les membres du Conseil, le responsable du C.C.A.S. et les instructeurs ont accès au Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives. En application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours sont notifiés à l'intéressé s'il en fait la demande dans les deux mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/06/26

S2LO

ID : 080-268006481-20260417-2026_008-DE

Le président ou le vice-président du Conseil d'Administration auquel il a délégué ses pouvoirs, conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 précité, est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Gautier MAES

Président du CCAS / Maire de la Ville de Péronne



RÈGLEMENT INTERIEUR ET CONTRAT D'OCCUPATION D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE DU CCAS DE LA VILLE DE PÉRONNE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 3
ARTICLE 1 : dispositions générales	page 3
ARTICLE 2 : Conditions d'occupation des lieux	page 3
ARTICLE 3 : États des lieux d'entrée et de sortie	page 3
ARTICLE 4 : obligations des usagers	page 3-4
ARTICLE 5 : mesures d'accompagnement social.....	page 4
ARTICLE 6 : sanctions	page 4
ARTICLE 7 : droit d'accès et responsabilités	page 4

***EN ANNEXE À CE REGLEMENT VOUS TROUVEREZ LE CONTRAT D'OCCUPATION DU
LOGEMENT D'URGENCE DU CCAS DE LA VILLE DE PERONNE page 5-6***

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/26

ID : 080-268006491-20260417-2026_008-DE



La Ville de Péronne met à disposition du CCAS de cette même Ville, en vue de leur utilisation comme logement d'urgence, dans le cadre du dispositif de l'hébergement d'urgence qui s'adresse aux Péronnais en situation de détresse médicale, psychique ou sociale (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) ou en cas de situations extrêmes (relogement de victimes de violences conjugales, d'incendie de leur habitation...).

Ces logements sont situés au 11 et 11 bis, rue du chemin vert à PERONNE (80200) :

- L'hébergement d'urgence N°1 disposant d'une chambre avec une cuisine, une salle de bain et d'un WC séparé situé dans les préfabriqués rue du chemin vert.
- L'hébergement d'urgence N°2 de type studio mesurant 20m2 avec une pièce.

L'occupation de ces hébergements nécessite la présentation d'une pièce d'identité (CNI, PASSEPORT, PERMIS)
Il convient également de préciser les règles d'occupation :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers s'engagent à se conformer à toutes les conditions imposées par le présent règlement intérieur et par le contrat d'occupation établi avec le CCAS et la Ville de Péronne.

Pour le bon fonctionnement du dispositif, le CCAS de la Ville de Péronne peut apporter, toutes les modifications nécessaires au présent règlement intérieur. Ces changements seront portés à la connaissance des usagers.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

Le(s) usager(s) doi(ven)t occuper personnellement le logement d'urgence mis à leur disposition.

Il leur est interdit d'accueillir, même sur une période très courte, une autre personne quel que soit leur lien de parenté, d'alliance ou d'amitié, hormis un enfant en droit de visite.

Il(s) ne peu(ven)t en aucun cas céder à un tiers même à titre gratuit les droits qu'il(s) tie(nnen)t du contrat d'occupation.

Le(s-a) personne(s) accueillie(s) aur(ont-a) pour leur(son) usage exclusif la jouissance d'un logement appartenant à la Ville de Péronne et sous la responsabilité du CCAS de Péronne.

Le(s-l') usager(s) ne peu(ven)t faire dans le logement d'urgence aucun changement de distribution, de décoration, aucune peinture murale, aucun percement des murs, cloisons, sol et d'appareillage sans le consentement écrit du CCAS de la Ville de Péronne.

Le(s-l') usager(s) seront(est) autorisé(s) à y apporter leurs effets personnels à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dimensions et la bonne tenue de l'hébergement.

ARTICLE 3 : ETATS DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

A l'entrée, la signature du contrat d'occupation vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment de l'accueil.

Le(s) usager(s) sont(est) tenu(s) de prendre à leur charge les frais afférents à la réparation et au nettoyage de toutes les dégradations constatées ainsi que le remplacement des clés, en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Le(s-l') usager(s) doi(ven)t se conformer à toutes les décisions prises par le CCAS de la Ville de Péronne et aux dispositions du présent règlement intérieur.

Il est notamment interdit :

- De se servir de produits inflammables et d'appareils dangereux bruyants ou incommodants, susceptibles de gêner les autres occupants ;
- De jeter ou de vider les ordures ménagères, les déchets et les eaux ménagères dans les parties communes ou les WC. Des Ordures Ménagères ainsi que les sacs bleus et jaunes devront être mis sur le trottoir (Lundi soir pour les ordures ménagères et jeudi soir pour les sacs de tri sélectif).

- De laisser s'écouler dans les canalisations toutes matières qui s'opposent ou qui nuiraient au bon état desdites canalisations ;
- De détenir un ou des animaux dans l'enceinte du logement (pour des raisons de sécurité) ;
- De fumer dans le logement ;
- De laisser un enfant seul dans le logement (sauf situation particulière vue avec l'équipe du CCAS de la Ville de Péronne, notamment en raison de l'âge de l'enfant).

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/26

ID : 080-268006491-20260417-2026_008-DE



ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les logements d'urgence permettent d'accueillir des Péronnais en situation de détresse médicale, psychique ou sociale (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) ou en cas de situations extrêmes (relogement de victimes de violences conjugales, d'incendie de leur habitation...).

L'accès au logement d'urgence ne peut pas être possible au-delà de 2 semaines. Au-delà, l'autorisation du Président du CCAS sera obligatoire puis fera l'objet d'un échange lors du prochain conseil d'administration.

L'objectif est de loger le(s) usager(s) sur une très courte période dans l'attente de récupérer une situation stable dans un logement autonome.

L'accès à un logement d'urgence est conditionné par l'acceptation, du ou des bénéficiaires, des mesures d'accompagnement social mises en œuvre par le CCAS de la Ville de Péronne.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de troubles graves, d'irrespect du présent règlement intérieur ou désordres occasionnés, le CCAS de la Ville de Péronne se verra dans l'obligation de résilier de plein droit le contrat d'occupation en justifiant le motif :

- Troubles de voisinage ;
- Manquement au présent règlement intérieur ;
- Dégradations commises ;
- Acte de vandalisme dans les lieux privatifs ou dans les parties communes ;
- Situations contraires à l'ordre public...

L'expulsion sera alors prononcée sous 48 heures, après constatations des nuisances par un agent de la Police Municipale de la Ville de Péronne.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES ET RESPONSABILITES

En votre présence, vous vous engagez à laisser le personnel et représentant du CCAS de la Ville de Péronne pénétrer dans les lieux toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaire.

Les usagers ne pourront mettre en cause la responsabilité du CCAS de la Ville de Péronne en cas de vol, d'actes délictueux ou de troubles de faits commis par un tiers. Le CCAS de la Ville de Péronne n'assure pas les vols d'objets personnels des usagers.

Le CCAS de la Ville de Péronne assurera auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable les risques « incendie, explosion et dégâts des eaux ».

En cas d'urgence, les usagers peuvent contacter les personnes suivantes :

- CCAS de la Ville de Péronne : 03.22.73.31.12
- Police Municipale : 03.22.73.31.06

Gautier MAES
Président du CCAS / Maire de la Ville de Péronne

CONTRAT D'OCCUPATION DU LOGEMENT DU CCAS DE LA VILLE DE PÉRONNE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/26

ID : 080-268006491-20260417-2026_008-DE



Entre-le(s) soussigné(s) :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Péronne représenté par Monsieur Gautier MAES Président du CCAS ;

Et :

Nom – Prénom : _____ ; Né le : _____

À : _____ ; de nationalité : _____

Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »

Préambule :

Compte tenu des circonstances particulières de précarité rencontrées actuellement par l'utilisateur et conformément à l'Article 4 de la loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (dite « loi DALO »), ou en cas de situations extrêmes (relogement de victimes de violences conjugales, d'incendie de leur habitation...), les parties ont convenu de conclure le présent contrat d'occupation qui a pour objet de définir le cadre d'accueil et les engagements réciproques des deux parties.

Article 1 : Objet du contrat :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le CCAS de la Ville de Péronne accueille provisoirement des usagers et les informe sur les règles d'occupation des lieux.

L'accueil s'effectue dans l'hébergement d'urgence / logement temporaire suivant :

☐ LOGEMENT D'URGENCE N°1	Hébergement d'urgence disposant d'une chambre et d'une pièce à vivre
☐ LOGEMENT D'URGENCE N°2	Hébergement d'urgence type studio d'une superficie de 20m2

À la signature du présent contrat d'occupation, il est remis à l'utilisateur une clef qui permet l'ouverture de la porte d'entrée de l'hébergement d'urgence. En cas de perte ou de vol de celle-ci, les frais occasionnés par son remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

Article 2 : Durée d'occupation des lieux :

Le CCAS de la Ville de Péronne s'engage à accueillir du _____ au _____

M. _____

ATTENTION : La durée maximale d'occupation tolérée du logement d'urgence est fixée à 1 mois (scindée en plusieurs contrats d'une à deux semaines maximums).

Les(L') usager(s) doit(ven)t se présenter tous les jours au bureau de la Police Municipale afin de signer la feuille de présence.

Lorsque le contrat d'occupation arrive à échéance, l'utilisateur doit se rendre au bureau du CCAS afin de faire le point sur sa situation.

Au terme de chaque période, un bilan est effectué en présence de la personne accueillie.

Le CCAS de la Ville de Péronne fera savoir par reconduction du présent contrat si celui-ci est renouvelé ou si l'utilisateur doit quitter le logement d'urgence lors de cet entretien.

Article 3 : Engagements de l'utilisateur :

Chaque personne accédant à un hébergement d'urgence doit fournir au CCAS de la Ville de Péronne un justificatif d'identité (CNI, PASSEPORT ou PERMIS DE CONDUIRE).

M. _____ s'engage(nt) à faciliter l'intervention du CCAS de la Ville de Péronne

- Respectant le règlement intérieur du logement d'urgence ;
- Respectant les dispositions du présent contrat d'occupation,

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/26

ID : 080-268006491-20260417-2026_008-DE

S7LOW

M. _____ accepte(nt) l'ensemble des conditions contenues dans le présent contrat d'occupation pour toute la durée du séjour et de respecter le règlement intérieur annexé.

Les(L') usager s'engage(nt) à effectuer une demande de logement social le plus rapidement possible après l'entrée dans les lieux.

Article 4 : État des lieux d'entrée et de sortie :

A l'entrée et au départ, un état des lieux sera dressé par le CCAS de la Ville de Péronne en sa présence.

A défaut d'état des lieux, la signature du présent contrat d'occupation vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment de l'accueil.

Article 5 : Rupture du contrat d'occupation :

Cette occupation peut être interrompue à tout moment à l'initiative de(s) (l') usager(s) mais il(s) doit(vent) en informer le CCAS de la Ville de Péronne et respecter les modalités de départ (état des lieux de sortie...).

Le CCAS se réserve le droit de rompre ce contrat d'occupation à tout moment si l'usager ne respecte pas le règlement.

Article 6 : Obligation de l'usager :

Cette occupation peut être interrompue

Vous êtes dans l'obligation de :

- User paisiblement du logement d'urgence et respecter les règles de voisinage ;
- Respecter le règlement intérieur en vigueur ;
- Assurer l'entretien courant du logement d'urgence et des équipements afférents ;
- Rembourser les frais inhérents aux dégradations et pertes qui surviennent pendant l'occupation du logement d'urgence
- Signaler au CCAS de la Ville de Péronne tout problème survenant dans l'hébergement d'urgence ou le logement temporaire.
- Entretenir et rendre propre le linge prêté

Il est strictement interdit de :

- Transformer les locaux mis à disposition et leurs équipements ;
- Percer ou apposer des éléments muraux, changer la décoration ou l'agencement des lieux ;
- Héberger des tiers ;
- Détenir un ou des animaux (sauf en cas de nécessité)

Si le(s) usager(s) ne respecte(nt) pas ces obligations ils perdront leur droit de maintien dans les lieux.

Les usagers devront alors quitter le logement d'urgence dans les 48 heures qui suivent la notification du CCAS de la Ville de Péronne.

Fait à Péronne, le _____.

Prénom(s), NOM(s) et signature(s) du ou des occupant(s), précédée(s) de la mention « lu et approuvé » :